



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° H2415857	
Décision attaquée : arrêt rendu le 29 mars 2024 par la cour d'appel de Paris	

. La société Alter K (SAS) . La société Almost Musique (SARL) C/ Mme [T] [Z]	
Samuel Aparisi, avocat général référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience en formation restreinte du 17 mars 2026

Le 29 février 2016, Mme [Z] a signé un contrat de préférence éditoriale avec la société Almost Musique et la société d'édition Alter K portant sur ses oeuvres écrites et sur ses oeuvres futures. Le même jour, Mme [Z] a conclu avec les mêmes sociétés, des contrats de cession de droits et d'édition musicale, ainsi que des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, portant sur dix oeuvres déjà écrites de l'album 1 intitulé 'Requin chagrin'.

Le 15 septembre 2017, Mme [Z] a signé un contrat d'enregistrement exclusif avec les sociétés KMS et Sony Music Entertainment.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 31 janvier 2018, Mme [Z] a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure les sociétés Almost Musique et Alter K de lui verser les droits perçus pour l'exploitation de ses oeuvres en invoquant la nullité du pacte de préférence éditoriale du 29 février 2016.

Par arrêt du 29 mars 2024, infirmant sur ce point le jugement du 30 novembre 2021 rendu par le tribunal judiciaire de Paris, la cour d'appel de Paris a annulé le contrat de préférence éditoriale conclu entre Mme [T] [Z] et les sociétés Almost Musique et Alter K en date du 29

février 2016, ainsi que les contrats de cession et d'édition et les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre Mme [T] [Z] et les sociétés Almost Musique et Alter K signés le même jours et portant sur cinq aux oeuvres musicales (chansons) de cette dernière et condamné ces sociétés à verser à celles-ci diverses sommes.

Comme le résume le rapport, le pourvoi invite à s'interroger sur la notion d'ouvrage au sens de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle en matière d'édition musicale : cette notion renvoie-t-elle à l'album ou à chacune des chansons ?

L'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle pose en effet en principe la prohibition de la cession d'oeuvres futures.

Mais l'article L. 132-4 aménage ce principe en prévoyant :

« Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses oeuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour. (...)»

Ainsi, le pacte de préférence portant sur des droits d'auteur futur est possible à condition :

- soit de porter sur un nombre d' *ouvrages* limités (cinq),
- soit d'être limité dans le temps (cinq années).

En l'espèce, le pacte stipule :

- en son article 1^{er} « oeuvres » (genre) :

« L'AUTEUR (...) confère à l'EDITEUR dans le cadre de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle, un droit de préférence ou de première option sur l'édition et l'exploitation et ce pour le monde entier, de ses oeuvres futures (paroles et/ou musiques) dans la limite des dispositions de l'article 11 du présent contrat, et des oeuvres suivantes écrites à la date des présentes [suivi de neuf titres de chansons].

C omprenant musique et parole.

Ce pacte de préférence concerne les oeuvres des genres suivants :

- . chansons,*
- . musiques de films et/ou audiovisuels,*
- . spectacles musicaux, comédie musicale*

écrites ou composées par lui avec un ou plusieurs collaborateurs, et autres intervenants du projet « Requin Chagrin » ou autres projets de L'AUTEUR pendant la durée du contrat .
»

- en son article 11, « durée » :

« Le présent pacte est conclu pour la durée nécessaire à l'écriture/composition par l'AUTEUR de 1 album sorti dans le commerce venant à la suite de l'Album 1 (« l'Album 2 »).

Par la suite, l'EDITEUR disposera d'une option exclusive pour les œuvres constituant l'Album 3 de l'AUTEUR (« l'Album Optionnel »). (...)

On entend par « album sorti dans le commerce » un recueil d'au moins 10 (DIX) œuvres, faisant l'objet d'une sortie commerciale dans les circuits normaux de distribution (physique et digital). (...)

D'emblée, la lecture du pacte permet de relever que, pour les parties en tout cas, une « œuvre » correspond à une chanson et ce, tant à l'article 1 qui énumère les œuvres déjà écrites en rappelant les titres de chansons de l'auteur, qu'à l'article 11 qui évoque la remise des œuvres constituant l'album optionnel.

Quant au pacte de préférence proprement dit, l'intention des parties paraît être initialement d'avoir voulu l'encadrer dans le temps (« durée ») mais en le limitant, concrètement, à un « album 2 » puis un « album 3 » qui est *optionnel*.

Dans l'intention commune des parties, le pacte de préférence portait donc bien sur deux albums d'une dizaine de titres assimilés, en l'espèce, à des ouvrages, au sens de l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle. L'engagement de l'auteur portait donc sur une vingtaine de titres.

Pour vérifier la licéité de la clause sur laquelle les parties se sont entendues, il convient de la confronter aux dispositions précitées de l'article L. 132-4 dont on peut admettre, avec la cour d'appel et la doctrine citée au rapport, que leur application au genre de l'édition musicale est d'autant plus délicate que, comme le souligne le Professeur Lucas, ces dispositions, n'ont pas été conçues, à l'origine, pour l'édition musicale ¹.

Et aucune jurisprudence de la Cour n'a été identifiée sur la définition d'œuvre et d'ouvrage, a fortiori dans le genre de la chanson.

Le contrat litigieux distingue les œuvres qu'il semble assimiler aux chansons et les ouvrages qui paraissent renvoyer aux albums constitués de ces chansons.

Cependant, les dispositions de l'article L. 132-4 lequel emploie certes les deux notions, n'opposent pas réellement ces dernières.

En réalité, la distinction que cet article opère entre elles correspond au sens et nuances auxquels renvoie chacun des termes : l'œuvre est une notion plus générale et abstraite quand l'ouvrage renvoie à une notion plus matérielle est concrète ². Autrement dit, l'ouvrage renvoie à la version incarnée et commercialisée de l'œuvre de l'artiste mais les deux notions sont en réalité très proches et correspondent simplement aux deux faces d'un même concept ³.

A cet égard, il convient de lire ces dispositions en raisonnement avec d'autres articles du code de la propriété intellectuelle.

Ainsi :

- l'article L. 111-1 dispose que « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » ;

- l'article L. 112-2 indique que « sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code ...4° les compositions musicales avec ou sans paroles ».

Observons que ce dernier article qui inclut également dans les oeuvres de l'esprit, notamment, « les livres », ne retient pas l'album comme étant en lui-même une oeuvre : c'est bien la chanson qui est l'oeuvre produite par l'auteur.

Aussi, et même s'il est tentant d'opérer, comme le font les éditeurs et les premiers juges, dans cette affaire, une sorte d'analogie entre le livre et l'album musical, notamment en raison de l'inadéquation de la jauge imposée par l'article L. 132-4 (« cinq ouvrages »), d'ailleurs relevée par la cour d'appel⁴, cette analogie ne peut cependant être retenue.

Ainsi, l'ouvrage ou oeuvre au sens de l'article L. 132-4 est bien la chanson qui est la production de l'auteur. C'est d'ailleurs cette dernière prise isolément qui constitue bien, en quelque sorte, l'unité de valeur ouvrant des droits à ce titre pour l'auteur qui l'a composée.

Dans ces conditions, et dès lors, d'un côté, que le pacte de préférence n'était pas limité dans le temps, comme l'a relevé la cour d'appel sans encourir la critique, et dès lors que, d'un autre côté, le pacte de préférence portait sur plus de cinq chansons puisqu'il portait sur deux albums d'une dizaine de chansons, celui-ci est illicite.

Avis de rejet du moyen et avis conforme pour le surplus.

¹ Jurisclasseur - Fasc. 1320 : DROIT D'AUTEUR. EXPLOITATION DES DROITS. – Dispositions spécifiques à certains contrats. Contrat d'édition (CPI, art. L. 132-1 à L. 132-17-8) - André Lucas, Professeur émérite de l'université de Nantes

« §31 (...) La lettre du texte suscite deux interrogations quant à la portée de la dérogation qu'il apporte à la prohibition de la cession globale des oeuvres futures. La première concerne la référence des alinéas 2 et 4 aux " ouvrages " et de l'alinéa 3 au " manuscrit " , qui avait conduit Desbois à réserver le pacte de préférence à l' " édition littéraire ou musicale, à l'exclusion des arts " (...) Cette opinion, toutefois, est restée isolée (...) . Au demeurant, depuis la réforme du contrat d'édition opérée en 2014, le texte, même s'il continue à renvoyer aux " ouvrages " et au " manuscrit " , a pris place dans les " dispositions générales " applicables à tout contrat d'édition, ce qui clôt le débat.

Mais celui-ci rebondit sur une autre question, plus ouverte celle-là, concernant l'application éventuelle de l'article L. 132-4, au-delà du contrat d'édition, à l'ensemble des contrats d'auteur. La lettre du texte dicte, à première vue, une réponse négative puisqu'il vise expressément l'édition par un éditeur d'oeuvres futures de l'auteur. Dans sa rédaction initiale, issue de la loi de 1957, il commençait d'ailleurs par ces mots, qui expriment clairement l'intention de limiter ce qui était pensé comme une faveur au secteur de l'édition : " En ce qui concerne l'édition... " . Son esprit milite dans le même sens puisqu'il a été pensé comme une faveur faite à l'éditeur pour l'inciter à publier un auteur , ce qui renvoie clairement au postulat qu'il doit, pour en tirer profit, accepter

préalablement de s'engager sur une première publication. On ajoutera, en donnant raison sur ce point à Desbois, que l'article L. 132-4, parce qu'il déroge au principe de prohibition de la cession globale des oeuvres futures, impose une interprétation stricte. La doctrine majoritaire en reste à ce constat (...) .

Force est, malgré tout, de reconnaître que la jurisprudence n'a pas craint d'étendre l'article L. 132-4 à d'autres contrats que le contrat d'édition. »

² Trésor de la langue française informatisée : « 3. Ouvrage/oeuvre: « Par opposition à oeuvre, ouvrage désigne un livre particulier, quel qu'il soit, considéré comme existant concrètement sous forme d'écrit, ou dans sa forme, sa façon`` (BÉNAC 1956) »

³ Voir dictionnaire Larousse en ligne :

« Ouvrage (...) 4. *Production littéraire, texte écrit : Publier un ouvrage historique.*

Synonyme : oeuvre »

« Oeuvre (...) 3. *Production de l'esprit, du talent ; écrit, tableau, morceau de musique, etc., ou ensemble des productions d'un écrivain, d'un artiste : Les œuvres de Bach. Une œuvre d'art. Une thèse sur l'œuvre de Rimbaud.* »

⁴ « *Si les dispositions de l'article L. 132-4 peuvent apparaître peu adaptées au secteur de l'édition musicale en ce que la limitation à cinq oeuvres est trop réduite pour satisfaire un éditeur qui a investi de fortes sommes ainsi que le relèvent les intimées, il n'en demeure pas moins que l'option de limitation dans le temps est ouverte à l'éditeur d'oeuvres musicales.* »